



**ARRÊTÉ DE FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉCOLE DES HAMEAUX, DE LA  
CANTINE SCOLAIRE ET DU PÉRISCOLAIRE FACE AUX FORTES CHALEUR  
N° 2026/22**

**Le Maire de la commune d'Haravilliers,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses dispositions relatives à l'obligation d'accueil des élèves et à la sécurité dans les établissements scolaires ;

**Vu** le bulletin de vigilance de Météo-France plaçant le département du Val d'Oise en vigilance rouge (**ALERTE ROUGE CANICULE**) du **plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur** à compter du 21 juin 2026, recommandant des mesures de prévention pour les populations vulnérables ;

**Considérant** que le Préfet du Val d'Oise et les services de l'Education Nationale ont été averti des risques et de la volonté de fermeture,

**Considérant** que l'école, le périscolaire et la cantine scolaire n'ont pas de système de rafraichissement suffisant malgré les mesures mises en place,

**Considérant** que les températures élevées constituent un risque pour la santé des élèves et du personnel, notamment les jeunes enfants particulièrement vulnérables aux fortes chaleurs, et que les locaux de l'école des Hameaux, du périscolaire et de la cantine ne permettent pas de garantir des conditions d'accueil adaptées pendant cette période de canicule ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures temporaires de fermeture de l'établissement afin d'assurer la sécurité des élèves et du personnel ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1** : L'école des Hameaux, le périscolaire et la cantine scolaire situés à Haravilliers seront fermés au public le **mardi 23 juin 2026 jusqu'au jeudi 25 juin 2026 inclus**, en raison des fortes chaleurs annoncées dans le cadre de l'épisode de canicule.

**Article 2** : La présente mesure pourra être prolongée ou levée en fonction de l'évolution de la situation météorologique et sanitaire.

**Article 3** : Pendant cette période, aucune prise en charge d'enfant, aucune activité scolaire ou périscolaire ne sera assurée dans l'enceinte de l'établissement.

**Article 4** : toute activité sportive est interdite sur toutes les infrastructures municipales.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les panneaux d'affichage de l'école et/ou publié sur les supports de communication de la commune et publiée selon les modalités réglementaires. Les familles des élèves concernés seront informées par tous moyens appropriés (affichage, site internet de la commune, réseaux sociaux, mails etc.).

**Article 6** : Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, le Préfet du Val d'Oise, le Directeur de l'école Laurent CANGE, la Directrice du Périscolaire d'Haravilliers Nathalie HAMELIN-MARCHAL, et la Gendarmerie de Marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 22 juin 2026

Olivier BIRON,  
Maire d'Haravilliers,

